



Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des droits
3, place de Fontenoy
75334 Paris Cedex 07

Paris, le 18 décembre 2017

Objet : atteinte aux droits fondamentaux des personnes de nationalité étrangère hébergées dans le dispositif d'hébergement d'urgence

Monsieur le défenseur des Droits,

Le 8 décembre 2017, les Ministres de l'Intérieur et de la Cohésion des territoires ont annoncé aux associations de solidarité qui accueillent, hébergent et orientent des personnes sans abri, la mise en place d'un nouveau dispositif destiné à l'examen de la situation administrative des personnes de nationalité étrangère hébergées ou qui sollicitent un hébergement.

Cette annonce a été suivie par la publication d'une information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, publiée le 8 décembre 2017, et par l'élaboration d'une seconde circulaire datée du 12 décembre sur l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence (non publiée). Ces instructions organisent notamment le « recensement » des personnes et des familles de nationalité étrangère en amont de la demande d'un hébergement ainsi que dans les centres d'hébergement. Elles prévoient également des nouvelles procédures dérogatoires pour l'accueil des demandeurs d'asile et systématisent le recours aux mesures coercitives en particulier à l'égard de ceux placés sous procédure Dublin.

Selon ces instructions, les organismes gestionnaires du 115/SIAO devront désormais orienter les personnes de nationalité étrangère et les demandeurs d'asile qui les sollicitent, faute de place dans les lieux d'hébergement dédiés, vers un dispositif expérimental destiné à l'évaluation de leur situation administrative avec une mise à l'abri temporaire (instruction du 4 décembre et annexe 4.2). Par ailleurs, des équipes mobiles, constituées d'agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et des agents du service étrangers des préfectures, se rendront dans tous les centres du dispositif d'hébergement d'urgence en vue de « recenser » les personnes et les familles de nationalité étrangère qui s'y trouvent et de procéder à un examen d'office de leur situation administrative (instruction du 12 décembre 2017).

Sous couvert d'offrir une mise à l'abri temporaire à ces personnes à la rue ou une « orientation adaptée à leur situation », ce dispositif détourne l'hébergement d'urgence et les lieux d'accueil gérés par les associations de leur finalité et les utilisent pour mettre en œuvre la politique de gestion des flux migratoires.

Nos associations ont alerté en vain le Gouvernement sur les risques de dérives et d'atteintes aux droits fondamentaux des ressortissants étrangers que comporte un tel dispositif ainsi que sur l'illégalité des injonctions faites aux associations pour y contribuer :

- La loi a défini des principes qui visent à garantir à toutes les personnes et familles en situation de détresse ou en difficulté une aide de la collectivité et l'accès à des prestations minimales pour préserver leurs droits fondamentaux. Les instructions ministérielles remettent fondamentalement en cause ces principes socles de l'action et de l'aide sociale: inconditionnalité de l'accueil, droit à une évaluation médicale, psychique et sociale, droit au maintien dans la structure d'accueil, droit à un accompagnement social individualisé, droit à une orientation adaptée vers tout professionnel ou toute structure susceptible de leur apporter une aide justifiée par leur état¹. Elles remettent également en question les procédures définies par le code de l'action sociale et des familles pour l'accueil des personnes sans abri dans le dispositif d'hébergement de droit commun puisqu'elles confèrent à l'OFII et au service des étrangers des préfectures une compétence pour procéder à une évaluation des situations des personnes accueillies et pour décider de leur entrée, de leur orientation et de leur sortie des structures.
- En prévoyant le « recensement » des personnes et des familles de nationalité étrangère, ces instructions conduisent in fine à instaurer, sans même l'intervention de l'autorité judiciaire, un contrôle généralisé dans le temps des personnes étrangères, de surcroît dans des lieux privés, afin de les identifier et de procéder à un examen contraint de leur droit au séjour en France. Nos associations sont particulièrement inquiètes par ce contrôle qui s'affranchit de toutes les garanties prévues par le code de procédure pénale et porte ainsi atteinte à la liberté d'aller et venir de ces personnes, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 24 janvier 2017.
- Ce recensement impliquerait, par ailleurs, une participation active des associations et la transmission aux agents de l'OFII et du service étrangers des préfectures d'informations à caractère personnel préjudiciable aux personnes qu'elles accueillent. La collecte et la transmission de ces informations lors de la demande d'hébergement et dans les structures portent atteinte aux principes prévus de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et engagent la responsabilité pénale des associations de solidarité². Ces transmissions, dont les personnes n'ont jamais été informées préalablement, remettent également en question le travail des intervenants sociaux, qui sont soumis à une obligation de confidentialité et, pour un grand nombre d'entre eux, au secret professionnel³.
- Enfin, les instructions prévoient des procédures ad hoc pour l'accueil des demandeurs d'asile et une systématisation du recours à l'assignation à résidence des personnes en procédure Dublin, méconnaissant ainsi la possibilité prévue par les textes internationaux de requalifier

¹ Art. L 345-1 et suivants du CASF.

² Délibération de la CNIL n°2011-224 du 21 juillet 2011 autorisant la Direction Générale de la Cohésion Sociale à mettre en œuvre le traitement des demandes d'hébergement d'urgence et de logement d'insertion, et Autorisation unique n°AU-048 relative à l'accompagnement et au suivi social des personnes en difficultés.

³ Art. L311-3, L311-4, L345-1, L411-3 et D. 345-11 du CASF.

leur statut fin qu'elles puissent demander l'asile en France et bénéficier des conditions d'hébergement et d'accompagnement garanties par le droit commun.

Au-delà des considérations de droit, nos associations s'alarment de ces mesures qui auront pour effet de précariser encore davantage les personnes, dont des familles avec enfants, et de les éloigner des structures d'accueil, en favorisant ainsi la reconstitution de squats et campements indignes, particulièrement dans les grandes villes.

Les associations demandent donc au Défenseur des droits d'intervenir auprès du Gouvernement afin que ces instructions portant gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes étrangères hébergées dans les centres ne soient pas mises à exécution.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Défenseur des Droits, en l'expression de notre considération distinguée.

Liste des signataires :

Amicale du Nid,
Association Cités du Secours Catholique,
CASP,
Centre Primo Levi,
Dom'asile,
Droit au logement (DAL),
Emmaüs France,
Emmaüs Solidarité,
Fédération de l'entraide protestante,
Fédération des acteurs de la solidarité,
Fédération Habitat et Humanisme
Fondation Abbé Pierre,
Fondation de l'Armée du salut,
France terre d'asile,
JRS,
La Cimade,
La Ligue des droits de l'Homme,
Le refuge,
Médecins du monde,
Médecins sans frontières,
MRAP
Samusocial de Paris,
Secours catholique – Caritas France
UNICEF France,
UNIOPSS,

Pièces jointes :

- Information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, publiée le 8 décembre 2017
- Instruction du 12 décembre sur l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence (non publiées)
- Courrier du 14 novembre 2017 adressé par le préfet de Haute Savoie aux organismes gestionnaires de centres d'hébergement demandant de transmettre tous les mois la liste des personnes n'ayant plus de droit au séjour et présentes dans le dispositif d'hébergement d'urgence afin de les assigner à résidence.